



**THESAURUS**  
STRATÈGES EN PATRIMOINE



## Lettre d'information du 8 décembre 2014

Art. I - Transformer une SARL en SAS ou SA : un choix à réfléchir ... Page 1 et 2

Art. II - Réduction ISF - FIP, FCPI et Holding ISF : bien choisir - Page 3 à 5

Art. III - Transfert d'un contrat d'assurance-vie - Page 6 et 7



### I. L'attrait fiscal de la transformation d'une SARL en SAS ou SA : un choix qui se doit d'être murement réfléchi

Depuis 2009, la fraction des dividendes supérieure à 10% du capital social et du compte courant d'associés versée par une société soumise à l'impôt sur les sociétés est également soumise aux charges sociales pour les professions libérales réglementées. Ce dispositif a été étendu aux associés non-salariés non agricoles depuis 2013.

Ces dispositions ont pu inciter certains professionnels à transformer leur structure de SARL en SAS voire en SA. Ainsi, en ne relevant plus du régime des non-salariés mais de celui des salariés, les dividendes restaient non soumis aux cotisations sociales.

Une erreur trop commune serait de penser que le seul fait d'assujettir les dividendes aux prélèvements sociaux justifiait la transformation des SARL en SAS ou en SA.

En effet, l'extension aux SAS et aux SA de l'assujettissement aux charges sociales des dividendes a été adopté en 1ère lecture par les députés dans le projet de loi de finances pour 2015 actuellement en discussion.

Comparons les cotisations sociales applicables à un salarié à celles d'un travailleur indépendant : nous constatons que la pression sociale est inversement proportionnelle au revenu, contrairement à la pression fiscale.

Ainsi le futur régime des SAS et des SA se présente comme moins avantageux que celui des SARL en règle générale.

En effet, le président de SAS ou de SA cotise au régime général (CNAV) pour sa partie salariale et cotisera au RSI pour la partie dividendes. Il cotisera donc deux fois dans les tranches aux taux les plus élevés, tandis que le gérant majoritaire cotisera entièrement au RSI.

Ainsi il apparaît comme fondamental de bien prendre en compte tous les paramètres avant de changer la forme d'une société ; un simple attrait fiscal peut cacher bien d'autres problématiques. Toutefois, ce raisonnement a des limites : les cotisations sociales sont génératrices de droits qu'il ne faut pas négliger ; des droits immédiats à travers la prévoyance et des droits différés à travers la cotisation retraite. Dans quelle proportion ? Difficulté supplémentaire, les droits sont plafonnés. Aussi, au-delà d'un certain montant, les charges sociales deviennent une « taxe sociale » !

En pratique, nous constatons que l'enjeu est aujourd'hui moins fiscal que social, mais l'opacité des charges sociales et des droits générés suivant les caisses d'affiliation est encore plus importante que le simple taux d'imposition, et avec une mouvance tout aussi forte.

Enfin, comme on pouvait s'y attendre, l'assujettissement aux charges sociales des dividendes de SARL laissait présager une extension du dispositif à l'ensemble des sociétés.

Ce texte vise à aligner le régime des dirigeants majoritaires de SA et SAS sur les règles existant déjà pour les travailleurs indépendants non agricoles et agricoles.

La réaction du ministre du Budget Mr Christian ECKERT ne s'est pas fait attendre. Celui-ci a déclaré que « le souhait du gouvernement est que l'amendement sur la taxation des dividendes des PME soit retiré ».

### **Notre conseil**

Avant d'opter pour un régime sociétairé plutôt qu'un autre, appréciez la situation dans son ensemble.

Il est important d'évaluer les incidences globales de tout choix sur le patrimoine professionnel mais aussi personnel du client et d'apprécier la variation des prestations sociales générées.

Le coût d'une transformation et du suivi peut également être décisif, si l'écart est peu important. Quid par exemple du coût d'un avocat pour la rédaction des statuts d'une SAS ? La loi a figé les règles de fonctionnement des SARL. Cette rigidité a en contrepartie l'avantage de la sécurité juridique. Que dire d'une SAS dont les statuts personnalisables n'ont pas prévu tous les cas de figure ?

Un attrait fiscal portant sur l'exonération fiscale de dividendes peut avoir comme contrepartie un surcoût des cotisations prélevées sur la rémunération du dirigeant.

Nous avons également constaté que l'empilement des textes amène à des incohérences, voire des contradictions.

Enfin, dans certains cas le recours à une holding peut être une solution d'optimisation patrimoniale. Mais cette optimisation doit être entourée de précautions, car de nouveaux écueils attendent les moins avertis : nullité des « management fees » en l'absence de contrepartie en face de la rémunération de prestations de service sans parler du nouveau risque « d'abus de droit social » introduit par la loi du 12 mai 2009 modifiant l'article L 243-7-2 du code de la Sécurité Sociale.

## II. Réduction ISF : FIP, FCPI et holding ISF



Depuis 2007, il est possible de bénéficier de réduction d'ISF grâce à la souscription aux titres des PME.

Le taux de réduction est de 50% et le plafond de la réduction ne doit pas dépasser 45 000€/an par foyer fiscal. Il s'agit d'un plafond global comprenant les FIP, les FCPI et les dons à certains organismes.

Pour une même souscription, la règle du non cumul des avantages fiscaux s'applique (il suffira donc de faire deux souscriptions distinctes ou deux versement distincts pour une même souscription afin de pouvoir bénéficier d'autres avantages fiscaux au titre de l'IR etc...)

Depuis 2013, les titres ayant ouvert le droit à la réduction d'impôt ne peuvent pas être inscrit dans un PEA.

Ce dispositif peut en revanche se cumuler avec l'exonération des biens professionnels de l'ISF.

Cette réduction d'impôt est soumise à certaines conditions.

1. Seules les personnes physiques peuvent souscrire (directement ou indirectement via une holding) au capital de PME qu'il s'agisse de résidents fiscaux français ou non.
2. Seuls sont éligibles les titres de PME acquis en pleine propriété ou en indivision lors d'une création ou d'une augmentation de capital.
3. La souscription peut être faite en numéraire ou par apport en nature à condition que le bien apporté en pleine propriété, usufruit ou nue-propriété soit nécessaire à l'exploitation de la société le jour de l'apport. Cependant l'apport d'immeubles, de droits sociaux et de valeurs mobilières ne donnent pas droit à la réduction.
4. L'apport doit être réalisé à titre pur et simple et en aucun cas à titre onéreux.
5. La réduction n'est définitivement acquise que lorsque les titres souscrits sont conservés jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de la souscription et l'obligation est portée à 10 ans en cas de remboursement des apports.

Les sociétés bénéficiant des souscriptions doivent elles aussi remplir certaines conditions.

1. Elles doivent avoir leur siège social dans un Etat de la Communauté européenne ou en Norvège ou en Islande et ce jusqu'à la fin de l'engagement de conservation.
2. Les sociétés ne doivent pas être cotées sur un marché réglementé (Alternext, l'AIM de Londres et le marché libre sont des marchés organisés non réglementés donc éligibles).
3. Les sociétés doivent, au jour de la souscription, remplir la définition de PME c'est à dire comprendre moins de 250 employés, réaliser un CA inférieur à 50 000 000€ et avoir le total de son actif inférieur à 43 000 000€
4. La société ne peut pas exercer (sauf à titre accessoire s'il s'agit d'un complément indissociable d'une activité éligible) les activités suivantes :
  - activités civiles (activités de gestion de patrimoine mobilier ou immobilier propre à la société),
  - activité de production d'électricité utilisant l'énergie solaire (panneaux photovoltaïques),
  - activités financières,
  - activités immobilières.

La réduction au titre de l'ISF ne pourra pas s'appliquer si dans les 12 mois de la souscription, la société procède au remboursement total ou partiel des apports.

La souscription au capital ne peut donner lieu à aucune autre contrepartie comme le bénéfice de tarifs préférentiels, l'accès prioritaire aux biens produits ou services fournis.

Les donations des titres, y compris en démembrement, ayant donné droit à une réduction d'impôt ne sont pas de nature à remettre en cause la réduction à condition que le donataire s'engage à respecter la durée de conservation des titres.

La cession ou le remboursement des titres suite à une invalidité ou un décès avant le terme du délai de conservation ne remet pas en cause le bénéfice de la réduction d'impôt.

La réduction ISF est ouverte aux souscriptions ou augmentation de capital réalisées par des sociétés holding dites pures ou passives lorsqu'elles ont pour objet exclusif de détenir des participations au capital de sociétés ou des sociétés holding actives non animatrices lorsqu'elles détiennent des parts d'autres sociétés tout en ayant une activité supplémentaire juridiquement autonome par rapport à l'activité de ces sociétés.

La souscription par la holding au capital d'une PME est nécessaire pour obtenir le bénéfice de la réduction.

L'obligation de conservation des titres est ici cumulative puisqu'elle concerne le contribuable personne physique (pour les titres de la société holding) et la société holding interposée (conservation des titres de la PME opérationnelle).

Depuis 2011, la condition d'interdiction des garanties en capital et des mécanismes de sortie automatique a été supprimée.

Il existe le cas particulier de la société holding animatrice. Cette souscription est considéré directe puisque seule la souscription au capital de cette holding animatrice permet d'obtenir le bénéfice de la réduction d'impôt.

La notion d'holding animatrice est définie comme « une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales et rend le cas échéant et à titre purement interne des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers. »

Pour être éligible à la réduction d'impôt, les holdings doivent répondre aux conditions de « droit commun » applicables en cas de souscriptions directes ainsi qu'aux conditions spécifiques suivantes:

- être constituée depuis au moins 12 mois,
- contrôler au moins une filiale depuis au moins 12 mois.

#### **Le conseil THESAURUS**

Dans l'intérêt du client et surtout afin de garantir sa sécurité, il est très important de bien choisir les véhicules de réduction d'ISF.

Affreusement technique, la définition des « holdings animatrices » désignant l'un des principaux outils du financement d'entreprises en France n'est pas des plus limpides. Ces structures sont utilisées notamment pour leurs avantages en matière d'ISF. Problème : la loi ne donne aucune définition générale de ce qu'est une holding animatrice. Peut-elle être minoritaire ? Quels types de services doit-elle fournir à sa « fille » ?

Ce flou alimente de nombreux contentieux dont celui de Finaréa, société créée par Mr Christian Fleuret en juin 2008 afin d'aider une cinquantaine de PME grâce à 65 millions d'euros levés et injectés grâce à des holding ISF. Que reproche le fisc à Finaréa ? Comme les holdings n'avaient pas investi leurs fonds dans des PME au moment de leur création, elles ne pouvaient pas être « animatrices », juge l'administration. Or la loi TEPA ne prévoit aucun délai pour investir.

C'est la raison pour laquelle nous préconisons de privilégier les solutions de réduction ISF ne faisant pas appel aux holdings.

### III. Transfert d'un contrat d'assurance-vie et contrats en déshérence.



La possibilité de transférer des contrats d'assurance vie a été cette année une fois de plus rejetée. En réponse à une

question ministérielle, Bercy a rappelé qu'il est impossible de transférer un contrat d'assurance vie d'un assureur à un autre sans perdre l'antériorité fiscale de son contrat et les avantages qui y sont associés. Ainsi, si un souscripteur souhaite à tout prix changer d'assureur, il devra racheter son contrat puis verser les sommes récupérées sur un nouveau contrat d'assurance-vie. Mais il perd son antériorité fiscale et doit s'acquitter de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux prévus en cas de rachat.

Cependant, les plans d'épargne retraite populaire (PERP), les contrats Madelin et les plans d'épargne populaire (PEP) sont transférables.

Les PEA et portefeuilles titres peuvent également être transférés dans un autre établissement, cette opération ne constituant ni un retrait ni une clôture dès lors que cela porte sur l'ensemble des titres et du solde du compte espèces.

#### Le conseil THESAURUS

- Faire du neuf avec du vieux ! Il n'est plus possible d'ouvrir un PEP mais il est toujours possible de le transférer sur un contrat plus moderne, plus souple. Sa rente défiscalisée, tout comme celle du PEA, n'est pas suffisamment exploitée.
- Un contrat Madelin est moins souple qu'un PERP (obligation de versement annuel dans un rapport de 1 à 10 contre des versements entièrement libres sur le PERP) ; Le PERP permet en revanche de sortir 20% en capital contrairement au Madelin. Il peut être judicieux de transférer un ancien Madelin en PERP.
- Les anciens contrats d'entreprise dont l'accès aux fonds ne permet pas une gestion efficace peuvent être transférés sur un PERP plus souple non seulement pour les versements mais également sur la gestion pour un meilleur rendement.

#### Zoom sur ... la chasse à la fraude et les contrats en déshérence

A partir du 1er janvier 2016, les compagnies d'assurance, les mutuelles et autres associations d'épargnants auront l'obligation de déclarer la souscription et le dénouement de tous les contrats d'assurance-vie dont la valeur atteint au moins 7 500 euros. Chaque année, elles devront aussi indiquer les primes versées et la valeur de rachat des contrats concernés. Ces informations seront utilisées pour les services du fisc.

Contactez THESAURUS -

Aude de Laage

Du lundi au vendredi de 9h à 18h

Par téléphone au 04.42.29.77.97

Par mail : [aude.delaage@thesaururs.fr](mailto:aude.delaage@thesaururs.fr)